



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n°159/DREAL/2014  
Portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Aménagement du carrefour de Javarzay à Chef-Boutonne (79 110)***

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de région du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, de la région Poitou-Charentes ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001300 déposé par la commune de Chef Boutonne, représentée par le Maire, Monsieur Fabrice MICHELET, et relatif à l'aménagement du carrefour de Javarzay sur la commune de Chef Boutonne (79 110), reçu le 28 juillet 2014 et considéré complet le 22 octobre 2014 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation en date du 6 novembre 2014 ;

• **Considérant la nature du projet,**

- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement du carrefour de Javarzay réputé pour sa dangerosité ainsi que la réhabilitation du tronçon routier d'une longueur de 500 m comprenant une partie des RD 737 et RD 110 ;
- qui nécessite la démolition de l'immeuble à l'angle de la rue du Département et l'avenue des fils Fouquaud ;
- étant précisé que ce projet s'inscrit dans la continuité des travaux de rénovation du bourg, et qu'il sera réalisé en une seule tranche, sur une durée d'environ 6 mois, en intégrant la réfection de l'ensemble des réseaux (eau, assainissement des eaux usées, réseaux électriques) ;

• **Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Chef-Boutonne en zone urbaine, situé à l'Est du bourg comprenant la rue du Département et l'avenue des fils Fouquaud ;
- en zone Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » FR5400547, désignée zone spéciale de conservation (ZSC) intégrant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne » ;
- dans le rayon de 500 m de deux édifices, le château de Javarzay – Classé – et l'église Saint-Chartier de Javarzay – Inscrit – au titre des Monuments Historiques ;

• **Considérant les impacts probables du projet,**

- étant précisé que le projet d'aménagement du giratoire se situe en secteur d'habitations dense, distant d'environ 350 m du réseau hydrographique de la rivière « La Boutonne », et que la reprise du tronçon routier ne modifie pas le tracé existant de la voirie ;

- étant précisé qu'en ces circonstances, les travaux, bien que situés dans le périmètre d'une zone à forts enjeux environnementaux, apparaissent limités en termes d'impacts sur les objectifs de conservation des sites précités ;
- étant précisé que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dans le cadre de la procédure de déclaration Loi sur l'eau et qu'à cet effet les mesures nécessaires à l'évitement d'impact, en particulier en phase travaux, seront édictées ;
- étant précisé que les travaux d'aménagement du carrefour visent à améliorer la sécurité des usagers ;
- étant précisé que le projet est soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;
- étant précisé que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement du carrefour de Javarzay à Chef-Boutonne sur la commune de chef-Boutonne (79 110) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 19 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**La Directrice Régionale par intérim**

**Marie-Françoise BAZERQUE**

#### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

adressé à : Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région  
Préfecture de la région Poitou-Charentes  
1 Place Aristide Briand  
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS